

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie
Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2018 - 035
Autorisant la Société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de
déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de NARBONNE
au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement et l'existence de deux sites de stockages de déchets non dangereux ;

VU les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

VU la demande en date du 6 décembre 2016 complétée en dernier lieu le 26 juin 2017, par laquelle la Société SUEZ RVM sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013203-0001 du 28 août 2013 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu-dit « La Combe du Mourel Redon » ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 22 janvier 2018 au 21 février 2018 inclus ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 mars 2018 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet en date du 14 novembre 2017 de M. le Préfet de la Région Occitanie ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Bages en date du 22 février 2018 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 décembre 2016 ;

VU l'avis du 30 mars 2018 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le mémoire en réponse établie par la Société SUEZ RVM en date de mars 2018 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013200-0002 du 27 août 2013 instituant les servitudes d'utilité publiques sur la commune de Narbonne ;

CONSIDERANT QUE la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisance et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, visent à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement.

CONSIDERANT QUE les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

CONSIDERANT QUE les conditions techniques d'exploitation prévues, la mise en place d'une station de traitement de la totalité des lixiviats ainsi que l'implantation d'un réseau de piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

CONSIDERANT QUE les mesures imposées à l'exploitation notamment l'obligation de couverture périodique des déchets et la mise en place de mesures spécifiques de limitation des envols permettent de limiter les risques de nuisances à l'extérieur du site.

CONSIDERANT QUE les mesures imposées, et les moyens mis en place en particulier la surveillance du site en dehors des heures d'ouverture, la mise en place de piste (DFCI catégorie 3) à l'intérieur du site sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CONSIDERANT QUE la construction d'un merlon paysager dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la biodiversité est de nature à minimiser l'impact visuel généré par l'activité du centre notamment au regard de la vision éloignée en direction du Sud-Ouest et notamment du hameau de Prat de Cest.

CONSIDERANT QUE les observations présentées au cours de l'enquête ne sont pas de nature à empêcher l'exploitation de cette installation sous réserve que soit assuré le respect des règles d'une bonne hygiène et la protection des intérêts que les lois ont en vue, notamment en matière de protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT QUE la société SUEZ RVM dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux

CONSIDERANT le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de l'Aude, qui a été approuvé par l'Assemblée Départementale du 22 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. CONDITIONS PREALABLES

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013203-0001 du 28 août 2013 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de NARBONNE, au lieu dit « La Combe du Mourel Redon » ;

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ RV MEDITERRANEE dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon ».

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Désignation des installations Nomenclature des installations classées	Rubrique	Alinéa	Niveau d'activité	Régime (1)	Rayon d'affichage (km)
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2- Installation de stockage de déchets non dangereux.	2760	2	<ul style="list-style-type: none"> ■ 190 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés jusqu'au 31/12/2019 ■ 160 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2025 ■ 152 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2030 ■ 120 000 tonnes par an jusqu'au 30 avril 2037 	A	1
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :	2791	1	<p>Traitement des déchets liquides provenant de l'Ecopole.acheminés par camion Traitement de déchets externes non dangereux au sein de l'installation de traitement des lixiviats et des effluents industriels in situ dans la limite de 25 m³/j, soit 25 t/j</p> <p><i>pour mémoire les volumes de lixiviats de Lambert IV, des lixiviats des ISDND fermées de Lambert I et Lambert II acheminés par canalisation ne sont pas pris en compte (activité connexe).</i></p>	A	2
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité supérieure à 25 000 tonnes.	3540*		<ul style="list-style-type: none"> ■ 190 000 tonnes par an de déchets non dangereux stockés jusqu'en 2019 ■ 160 000 tonnes par an jusqu'en 2025 ■ 152 000 tonnes par an jusqu'en 2030 ■ 120 000 tonnes par an jusqu'au 30 avril 2037 	A	3
Carrières (exploitation de), 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation d'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	2510	3	volume maximal de déblais valorisable de 350 000 m ³ soit 700 000 tonnes (pour une densité de 2)	A	3
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie étant supérieure à 10 000 m ²	2517		La superficie de l'aire de transit des terres excavées destinées à sortir du site représente au maximum 30 000 m ²	E	

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant < 550 kW	2515		opérations de scalpage permettant de séparer les fines (à utiliser sur site) des blocs grossiers, la puissance étant de 500 kW.	E	
---	------	--	---	---	--

(1) régime de classement : A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé, NC non classé (volume d'activité inférieur au seuil de classement de la rubrique considérée).

Nota : les capacités indiquées correspondent globalement ou généralement aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté

* Directive IED : L'installation relève de la directive IED réglementée à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V intitulée : « Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles », composée des articles R. 515-58 à R. 515-84.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert IV ainsi que le bassin de stockage de lixiviats, le bassin de stockage des eaux pluviales, la station de traitement des lixiviats et le bâtiment administratif qui sont compris dans le périmètre ICPE de Lambert IV, sont situés sur la commune de Narbonne, sur les parcelles :

- G 1289 (ancienne parcelle G 926) ;
- G 1307 (ancienne parcelle G 929).

La plate-forme de valorisation biogaz rattachée au périmètre ICPE de Lambert IV est située sur la commune de Narbonne sur les parcelles :

- G 1283 (ancienne parcelle G 925) ;
- G 1303 (ancienne parcelle G 928).

ARTICLE 1.2.3 MAITRISE FONCIERE

- Zone de stockage des déchets

La maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par la zone de stockage (parcelles G 1289 et G1307) est assurée par le biais d'un bail emphytéotique couvrant la période d'exploitation et de post-exploitation.

- Zone de 200m autour de la zone de stockage des déchets

La maîtrise foncière dans la zone des 200m autour de la zone de stockage est assurée par les servitudes d'utilité publique instituées par l'Arrêté Préfectoral n° 2013200-0002 du 27 août 2013.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé suivant la façon annexée au présent arrêté (plan des installations en Annexe I).

ARTICLE 1.2.4.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX

Le tonnage maximal annuel de déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage est fixé à :

- 190 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2019 ;

- 160 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2025
- 152 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2030;
- 120 000 tonnes par an jusqu'au 30 avril 2037.

Le volume de vide de fouille net autorisé est de 3 479 220 m³ représentant un tonnage d'environ 3 305 259 tonnes de déchets à enfouir pour une densité en place après compactage égale à 0,95 t/m³. La densité de 0,95 est la densité associée aux typologies de déchets à la date de délivrance de la présente autorisation.

Le vide de fouille brut autorisé est d'environ 4 306 150 m³.

La superficie horizontale de la zone de stockage s'élève à 141 930 m² soit une surface développée de réaménagement de 148 090 m².

L'altitude du dôme des terrains réaménagés du centre de stockage des déchets non dangereux de Lambert IV ne devra pas dépasser 235 m NGF.

ARTICLE 1.2.3.2. UNE UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ

L'installation de valorisation du biogaz traite le biogaz issu de Lambert I, Lambert II et Lambert IV. Elle est constituée d'un ensemble de moteurs permettant la production d'électricité.

Cette unité est dotée :

- 2 silos de filtration du biogaz,
- des éléments de prétraitement du biogaz pour le refroidir et éliminer l'eau formée par condensation,
- de 2 groupes moteurs de valorisation du biogaz de 1 063 kWA chacun,
- d'une ORC (Organic Rankin Circle - turbine qui utilise la chaleur des fumées des moteurs pour produire de l'électricité),
- de transformateurs stockant l'électricité produite.

Les deux groupes moteurs ont une capacité cumulée maximale de valorisation de 1500 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄.

L'installation de stockage de déchets n'est pas exploitée en bioréacteur au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

ARTICLE 1.2.3.3. UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DE BIOGAZ PAR COMBUSTION : TORCHÈRE

Une unité de destruction par combustion appelée torchère et capable de consommer jusqu'à 2000 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄ est installée et utilisée :

- en cas d'arrêt du/des moteurs : opération de maintenance sur les unités de valorisation, incident technique,...
- pour brûler le biogaz excédentaire durant les périodes où la capacité de valorisation est dépassée.

Néanmoins, le biogaz sera dirigé en priorité vers l'unité de valorisation.

Cette torchère permettra une destruction du biogaz en toute sécurité à une température supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

ARTICLE 1.2.3.4. UNE UNITE DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS

Le site de Lambert IV est équipé d'une installation permettant le traitement :

- des lixiviats provenant de l'installation en cours d'exploitation de Lambert IV ;
- des lixiviats provenant des deux installations en post exploitation de Lambert I et II, et acheminés par canalisation
- d'autres déchets liquides provenant d'Ecopole ;
- d'autres déchets liquides externes non dangereux de façon ponctuelle.

Les autres déchets liquides externes non dangereux sont autorisés à être traités ponctuellement par cette unité de traitement selon les volumes disponibles et concernent au maximum 6 000 m³. Ils proviennent, par ordre de priorité :

- des eaux résiduaires du centre de tri des déchets d'Ecopôle Lambert ;
- des concentrats et lixiviats de l'ISDND fermée de Calce ;
- tout autre effluent local (département de l'Aude et départements limitrophes) compatible avec le process et les normes de rejets.

Les lixiviats provenant de Lambert I et Lambert II seront acheminés vers les installations de traitement pour une canalisation aérienne.

Cette installation d'une capacité maximale de 33 000 m³/an permet le traitement des lixiviats par bioréacteur à membranes et osmose inverse (BRM OI) et comprend également une unité de concentration par évapo-condensation.

L'installation est conçue avec les meilleures technologies disponibles.

ARTICLE 1.2.3.5. UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX

Les matériaux issus des travaux de terrassement de l'installation de stockage de déchets sont stockés sur le site. Ces matériaux seront utilisés en priorité pour les besoins du site :

- besoin d'exploitation (recouvrement,...) ;
- matériaux de lestage ;
- couverture finale.

Les matériaux les plus volumineux issus du terrassement du casier n°2 qui ne peuvent être utilisés soit pour les besoins d'exploitation, soit pour la couverture finale, pourront être valorisés à l'extérieur du site.

Dans ce cadre, l'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

ARTICLE 1.2.3.6. AUTRES INSTALLATIONS

Le site dispose en outre :

- . de locaux sociaux, administratifs et techniques ;
- . d'un portique radioactivité situé à l'entrée du site ;
- . d'un pont bascule ;
- . d'une zone d'isolement des bennes ;
- . d'un local de décroissance radioactive ;
- . d'un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- . d'un bassin de collecte des lixiviats ;
- . d'une cuve de contrôle des rejets traités.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La première année suivant l'autorisation, l'exploitant transmettra un dossier permettant d'affiner et de mettre à jour si nécessaire les données basées sur la présente autorisation. Ce dossier devra ainsi détailler et repréciser le phasage du projet ainsi que les données techniques associées, notamment les garanties financières.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'arrêté d'autorisation du site cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Conformément au phasage retenu, l'installation de stockage de déchets non dangereux de LAMBERT IV est autorisée jusqu'au 30 avril 2037. Cette durée n'intègre pas la phase de réalisation des travaux de remise en état final (2 ans maximum après la fin d'exploitation).

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 à R.516-5 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2.1 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- La remise en état du site après exploitation ;
- La surveillance du site pendant sa période de post-exploitation de suivi long terme d'une durée minimale de 25 ans ;
- Les interventions d'urgence en cas d'accidents.

La méthode de calcul retenue pour la définition des garanties financières de l'installation de stockage est la méthode forfaitaire détaillée.

Période concernée	Durée	Coût de la surveillance (€ HT actualisé)	Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution (€ HT actualisé)	Coût de la remise en état (€ HT actualisé)	Coût total des garanties (€ HT actualisé)	Montant total en € TTC (TVA 20%)
Période 1 : février 2015 à août 2018	3 ans et 7 mois	2 105 079	318 336	839 666	3 263 081	3 915 697
Période 2 : septembre 2018 à juillet 2020	1,9 an	2 157 934	310 144	933 148	3 401 226	4 081 471
Période 3 : août 2020 à juillet 2024	4 ans	2 061 507	252 304	972 134	3 285 945	3 943 135
Période 4 : août 2024 à juin 2026	1,9 an	2 076 199	252 304	1 190 959	3 519 463	4 223 355
Période 5 : juillet 2026 à février 2028	1,7 an	2 020 486	237 192	616 020	2 873 698	3 448 438
Période 6 : mars 2028 à mars 2033	5,1 ans	2 061 321	237 192	1 329 464	3 627 977	4 353 572
Période 7 : avril 2033 à février 2035	1,9 an	2 046 525	237 192	1 203 535	3 487 252	4 184 703
Post exploitation - Année 2035	n+1	2 046 525	237 192	0	2 283 717	2 740 461
Post exploitation - Année 2036	n+2	1 684 324	237 192	0	1 921 517	2 305 820
Post exploitation - Année 2037	n+3	1 460 462	237 192	0	1 697 654	2 037 185
Post exploitation - Année 2038	n+4	1 305 732	237 192	0	1 542 925	1 851 510
Post exploitation - Année 2039	n+5	1 186 497	237 192	0	1 423 689	1 708 427
Post exploitation - Année 2040	n+6	1 085 485	237 192	0	1 322 677	1 587 213
Post exploitation - Année 2041	n+7	1 007 824	237 192	0	1 245 016	1 494 020
Post exploitation - Année 2042	n+8	934 967	237 192	0	1 172 159	1 406 591
Post exploitation - Année 2043	n+9	864 576	237 192	0	1 101 768	1 322 122
Post exploitation - Année 2044	n+10	795 451	189 617	0	985 068	1 182 082
Post exploitation - Année 2045	n+11	726 976	189 617	0	916 594	1 099 912
Post exploitation - Année 2046	n+12	658 835	189 617	0	848 453	1 018 143
Post exploitation - Année 2047	n+13	590 866	189 617	0	780 483	936 580
Post exploitation - Année 2048	n+14	522 984	189 617	0	712 601	855 122
Post exploitation - Année 2049	n+15	455 147	189 617	0	644 765	773 718
Post exploitation - Année 2050	n+16	383 649	189 617	0	573 267	687 920
Post exploitation - Année 2051	n+17	360 468	189 617	0	550 086	660 103
Post exploitation - Année 2052	n+18	337 288	189 617	0	526 905	632 286
Post exploitation - Année 2053	n+19	314 107	142 112	0	456 219	547 462
Post exploitation - Année 2054	n+20	290 926	142 112	0	433 038	519 646
Post exploitation - Année 2055	n+21	267 746	142 112	0	409 857	491 829
Post exploitation - Année 2056	n+22	244 565	142 112	0	386 677	464 012
Post exploitation - Année 2057	n+23	221 384	142 112	0	363 496	436 195
Post exploitation - Année 2058	n+24	198 204	142 112	0	340 315	408 378
Post exploitation - Année 2059	n+25	175 023	142 112	0	317 135	380 561
Post exploitation - Année 2060	n+26	151 842	142 112	0	293 954	352 745
Post exploitation - Année 2061	n+27	128 662	142 112	0	270 773	324 928
Post exploitation - Année 2062	n+28	105 481	94 411	0	199 892	239 870
Post exploitation - Année 2063	n+29	82 300	94 411	0	176 711	212 053
Post exploitation - Année 2064	n+30	59 120	94 411	0	153 530	184 236

Ces montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) d'Août 2016 égal à 102,3 multiplié par le coefficient de raccordement, égal à 6,5345, soit un montant total de 668,5.

ARTICLE 1.5.2.2 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

Avant l'issue de chaque période, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times 1 + \frac{\text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral soit 668,5.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,2.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'AFFOUILLEMENTS QUI RENTRENT DANS LE CHAMPS DE LA RUBRIQUE

2510-3

D'après les articles R.516-1 et R.516-2, les carrières sont soumises à l'établissement de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, en cas de défaillance de l'exploitant.

Dans le cas des carrières, le calcul s'effectue par période quinquennale (durée de 5 ans). Le montant correspond à la remise en état pour chaque phase quinquennale considérée. Ce montant est déterminé par une formule précisée dans l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, se basant sur les conditions d'exploitation.

PHASE	S1 en ha	S2 en ha	S3 en ha	S1C1 en €	S2C2 en €	S3C3 en €	MONTANT en € TTC
phase quinquennale n°1	0,00	7,06	2,71	0	242 418	48 188	316 172
phase quinquennale n°2	0,00	7,06	2,71	0	242 418	48 188	316 172
phase quinquennale n°3	0,00	3,70	1,57	0	134 346	27 907	176 526
phase quinquennale n°4	0,00	3,70	1,57	0	134 346	27 907	176 526

Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières : TP01=653,5. Indice calculé à partir de l'indice TP01 d'août 2016 égal à 102,3 et en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE.

ARTICLE 1.5.4. ATTESTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.5.5. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES – MODIFICATIONS

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période triennale en cours.

ARTICLE 1.5.6. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus.

ARTICLE 1.5.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations (ou à la fin du suivi post exploitation pour l'ISDND) nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières .

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, est regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant accompagnée de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et de tous éléments permettant de justifier ses capacités techniques et financières à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.6.3 ETAT DE POLLUTION DES SOLS

L'exploitant est tenu de mettre à jour à chaque changement substantiel des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation.

Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci dans les formes définies à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Ce délai est porté à six mois pour l'installation de stockage de déchets.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 dudit code.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation de stockage de déchets non dangereux prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à

la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la santé, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

. les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

. les articles R.541-42 à R.541-48 du code l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

. arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

. arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

. arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

. arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

. arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. ;

. arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

. arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

. arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 février 2018 modifiant la section II de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

. arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

. arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

. arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 DEBUT D'EXPLOITATION

Avant le début de l'exploitation de chacun des casiers, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers expert externe établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site ;
- assurer la remise en état du site après exploitation ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matière ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement, et des paysages pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement, les différents contrôles et vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT DES ACCES ET CLOTURE

Afin d'en interdire l'accès, l'ensemble des installations est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, dans le respect de la protection de la faune, l'ensemble du dispositif est maintenu en bon état.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel (accès au bassin de lixiviats, accès incendie...).

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements et éviter tout stationnement sur la voie publique.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

L'ensemble du site et de ses abords, lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôt de terre, ni à fortiori de déchets, sur les voies publiques d'accès au site.

Le transport des déchets arrivant et sortant du site doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

ARTICLE 2.1.5. SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement ».
- la désignation des installations
- le plan de circulation du site
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant
- les jours et heures d'ouverture
- les mots : « Accès interdit sans autorisation »

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.1.6. ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE

Par référence aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi trentenaire du site.

Ces garanties sont conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7. REPÈRES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer et de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Un plan de bornage est établi. Les bornes sur le terrain sont doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

Ces bornes et poteaux métalliques doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.8. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant doit aviser immédiatement les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toute découverte fortuite de vestiges archéologiques, conformément aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le

paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Un merlon paysager sera mis en place dès le début de l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux afin de limiter l'impact visuel du projet en direction du Sud-Ouest.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues déchets....

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantation, engazonnement, peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.6.1. POSTE DE CONTRÔLE D'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT – SURVEILLANCE DU SITE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

L'ISDND possède une aire d'accueil et de contrôle situées à l'entrée.

L'ISDND est équipé de moyens de télécommunications efficaces avec l'extérieur.

Une surveillance des installations, pouvant être confiée en dehors des périodes d'exploitation à une société spécialisée, est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature des contrôles devant être réalisés.

Le personnel amené à intervenir dans ce cadre est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux à tout moment.

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, permet de garantir la sécurité des personnes et des biens. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière et être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.6.2 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT – EQUIPEMENTS ABANDONNES

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités.

ARTICLE 2.6.3.ENTRETIEN ET VERIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES APPAREILS DE CONTRÔLE

Les installations font l'objet d'opérations de maintenance régulière qui garantissent l'efficacité et la sécurité des différents équipements et le respect des dispositions du présent arrêté.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir en permanence en bon état de fonctionnement.

Les interventions de maintenance sont assurées par le personnel d'exploitation formé à cet effet et/ou par des sous-traitants spécialisés pour certaines prestations et choisis à cet effet.

ARTICLE 2.6.4. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié. Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

CHAPITRE 2.7. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.7.1. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions

éditées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Cette fonction doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.7.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels, notamment pour le radiamètre portatif, doivent respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.7.3. ÉCRITURE DE PROCÉDURES

Les procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces procédures doivent être écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Ces procédures doivent permettre au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

ARTICLE 2.7.4. RECAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier Sécurité-Environnement.

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- les informations sur les produits et procédés mis en œuvre.
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité- environnement.
- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modification.
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés

complémentaires le cas échéant.

- le dossier des situations accidentelles,
- les normes et les procédures de fonctionnement, les plans en particulier d’implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure,
- les méthodes d’essai et de contrôle,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents atmosphériques et aqueux, sur le bruit,
- les rapports des visites et audits,
- les rapports prévus par le présent arrêté et autres rapports d’examen des installations électriques, appareils de levage, etc.
- les consignes prévues dans le présent arrêté,
- la trace des formations et informations données au personnel,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

ARTICLE 2.7.5. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Une vérification systématique et exhaustive du respect des prescriptions de l’arrêté d’autorisation est périodiquement effectuée. Le cas échéant, les écarts détectés lors de ces vérifications font l’objet d’actions correctives permettant une mise en conformité dans les meilleurs délais.

Les rapports correspondants sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

En plus des relevés effectués régulièrement dans le cadre du suivi de l’exploitation du centre de stockage, l’exploitant tient à disposition de l’inspection, le relevé topographique effectué préalablement à la mise en exploitation de la zone de stockage des déchets non dangereux.

Les zones réaménagées ou en cours de réaménagement font l’objet d’un relevé topographique annuel.

CHAPITRE 2.9. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L’INSPECTION

L’exploitant doit transmettre à l’inspection des installations classées les documents suivants :

Dossier technique de fin de travaux d’aménagement (art. 3.4.1 et 2.1.1.)	A l’inspection des installations classées avant à la fin des travaux d’aménagement.
Procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales (art. 5.3.7.2.)	A l’inspection des installations classées en cas de modification préalablement à son application.
Dossier contenant les documents précisés à R.125-1 à 125-8 (Titre 10)	Au maire de Narbonne et à la CSS lors de chaque actualisation.
Rapport annuel d’exploitation)	A l’inspection des installations classées et à la CSS (avant le 1 ^{er} avril de l’année suivante).
Déchets refusés à leur arrivée sur le site (art 3.3.5.)	Sous 48 h au préfet du département du producteur du déchet, au préfet de l’Aude et à l’inspection des installations classées.
Résultats des contrôles des lixiviats traités (art 5.3.7.5 et 9.2.2.)	A faire figurer dans le rapport annuel d’exploitation ou sans délai en cas d’anomalie.
Résultats des contrôles des prélèvements semestriels d’eau dans les piézomètres (art 5.4.2 .)	A faire figurer dans le rapport annuel d’exploitation, dans la déclaration GIDAF ou sans délai en cas d’anomalie.
Résultats des analyses semestrielles du biogaz, annuelles des rejets à la torchère et à la plateforme de valorisation (art 9.2.1.)	A faire figurer dans le rapport annuel d’exploitation.
Mesures de niveaux sonores (art 7.2.2)	Tous les 3 ans, à faire figurer dans le rapport annuel d’exploitation.

Résultats de l'évaluation des émissions de méthane)	A faire figurer dans le rapport annuel d'exploitation.
Déclaration annuelle des émissions polluantes (article 9.5)	A déclarer sous GEREPA au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
Document attestant du renouvellement des garanties financières (article 1.5.4.)	Au Préfet au moins 3 mois avant leur échéance.
Rapport annuel de stabilité des ouvrages (digue-remblai) – (article 3.1.4.)	A l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement doit figurer dans le rapport annuel
Etat descriptif de stockage de matériaux (article 3.1.4.)	Relevé topographique annuel à faire figurer au rapport annuel.
Résultat des contrôles des prélèvements annuel des sédiments (article 5.4.3.)	A faire figurer au rapport annuel.
Rapport de suivi du réaménagement paysager (article 2.3.1)	A faire figurer au rapport annuel.
Rapport de suivi du réaménagement travaux (article 3.4.3.1)	A l'inspection des installations classées

TITRE III – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

CHAPITRE 3.1. AMENAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DECHETS

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La zone de stockage de Lambert IV est conçue de manière à disposer de deux casiers étanches qui seront exploités successivement. L'exploitation simultanée n'est autorisée que sur la période de finalisation du casier Nord Est, dans le respect d'une zone d'exploitation de 7000 m² maximum.

Les zones de traitement et de stockage de déchets sont implantées et aménagées de telle sorte que :

- leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elles ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.
- l'accès à la zone de stockage de déchet est réservé au personnel d'exploitation.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

L'exploitation commencera par le terrassement, l'aménagement et le remblaiement en déchets de la partie Nord Est de la zone de stockage, puis par l'exploitation de la partie Sud-Ouest.

ARTICLE 3.1.2. CARACTERISTIQUES DU CASIER NORD-EST

Ce secteur correspondra à la partie la plus basse du fond de forme.

La surface de fond de forme (hors talus) représente 16 606 m². Les cotes de fond (correspondant au niveau auquel est installée la géomembrane) sont comprises entre 157,3 m NGF au Sud-Ouest et 150,2 m NGF au point le plus bas au Nord-Est. Ce secteur sera exploité jusqu'à atteindre une cote de réaménagement proche de 216 m NGF.

Le fond de ce secteur est orienté vers un point bas situé à l'extrémité Nord-Est avec une pente d'environ 2,5% permettant le drainage des lixiviats.

Les lixiviats sont acheminés gravitairement vers ce point bas et rejoindront un bassin de stockage des lixiviats situé en aval au Nord-Est du site via une conduite enterrée en PEHD double enveloppe.

Tableau 3 : Caractéristiques du secteur Nord-Est

Surface en fond du secteur (hors talus)	16 606 m ²
Emprise totale du secteur (surface horizontale incluant les talus)	65 660 m ²
Cote maximale du réaménagement	216 m NGF
Point bas du secteur	150 m NGF
Volume net de déchets	1 565 027 m ³
Tonnage net de déchets	1 263 759 t

ARTICLE 3.1.3. CARACTERISTIQUES DU CASIER SUD OUEST

Le casier Sud-Ouest correspond à la seconde partie de la zone de stockage de déchets.

Cette zone Sud-Ouest présente dans son ensemble une superficie de fond de forme (hors talus) de 16 814 m².

Le fond de forme est compris entre les cotes 180 m NGF au Sud-Ouest et 171,5 m NGF au point le plus bas au Nord-Est.

Les lixiviats seront évacués gravitairement vers le bassin de stockage des lixiviats situé en aval au Nord-Est de l'installation de stockage, par l'intermédiaire d'une seconde conduite enterrée en PEHD double enveloppe, distincte de celle du casier Nord-Est.

Ce secteur sera exploité jusqu'à la cote de réaménagement finale maximale située à 235 m NGF.

Tableau 4 : caractéristiques du secteur Sud-Ouest

Surface en fond du secteur (hors talus)	16 814 m ²
Emprise totale du secteur (surface horizontale incluant les talus)	64 147 m ²
Cote maximale du réaménagement	235 m NGF
Point bas du secteur	171,5 m NGF
Volume net de déchets	1 914 193 m ³
Tonnage net de déchets	2 041 500 t

ARTICLE 3.1.4 CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES : FLANCS DES CASIERS ET DIGUE DE FERMETURE

Les profils retenus des ouvrages sont définis de manière à assurer en permanence une stabilité à long terme des ouvrages et des remblais.

La géométrie des ouvrages sera dimensionnée en fonction de la qualité des matériaux de soubassement et des matériaux de construction retenues de manière à obtenir dans les circonstances les plus défavorables un coefficient de sécurité assurant la stabilité à long terme.

Les conditions de stabilité des ouvrages, notamment les talus rocheux après excavation du casier de stockage des déchets; le remblai de pied de talus des déchets, la digue-barrage de retenue des eaux pluviales feront l'objet d'un suivi annuel par un tiers expert indépendant, le rapport de suivi des ouvrages sera adressé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant procédera à des relevés topographiques périodiques permettant d'évaluer la stabilité globale de l'ensemble. Ces éléments seront insérés dans le rapport annuel et toute évolution susceptible de remettre en cause la stabilité globale des ouvrages sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, la gestion des matériaux d'extraction sur le massif de déchets réhabilité sera réalisée conformément aux dispositions du dossier de demande de manière à assurer la stabilité du remblai de déchets. L'épaisseur du stock des matériaux sur le massif de déchets sera strictement inférieure à 10 mètres.

Ce stockage de matériaux fera l'objet d'un suivi particulier par l'exploitant mentionné dans le rapport annuel.

ARTICLE 3.1.4.1 CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS

Le casier Nord Est est réalisé au plus près du talus naturel existant afin de donner plus de garanties en termes de stabilité et en évitant la mise en place importante de remblais sur talus. Il est profilé en un talus à pente douce de 13,5 à 20 m de hauteur, d'un seul tenant avec des pentes comprises entre 3H/1V à 5H/1V.

La stabilité de ce casier sera validée par une étude géotechnique réalisé par un organisme tiers.

Le casier Sud Ouest est profilé en deux à trois talus d'au maximum 15m de haut avec des risbermes de 5m de larges. Les pentes des talus sont :

- 3H/2V pour les talus Sud et Ouest ;
- 5H/1V pour le talus Sud Est en raccord avec le casier Nord Est ;
- pentes variant entre 2H/1V, 3H/1V et 4H/1V pour les talus Nord.

La stabilité de ce casier sera validée par une étude géotechnique.

ARTICLE 3.1.4.2 CARACTÉRISTIQUES DU DÔME

Les talus du dôme de déchets seront profilés en talus de pente au maximum 2H/1V de 5m de haut, séparés par des risbermes de 5m de large.

La stabilité du dôme sera validée par une étude géotechnique réalisé par un organisme tiers.

ARTICLE 3.1.4.3 CARACTÉRISTIQUES DE LA DIGUE

En partie aval (extrémité Nord-Est du casier Nord Est) la zone de stockage de déchet est fermée par une digue qui sera mise en œuvre dès le début des opérations d'aménagement de la zone.

Cette digue présente les caractéristiques suivantes :

- ligne de crête située à 165m NGF ;
- pied de digue amont (côté casier Nord Est) situé à 150,8m NGF et pied de digue aval (côté bassin eaux pluviales) situé à 150,2m NGF ;
- hauteur de la digue de 16m ;
- largeur en tête de la digue de 15 m permettant le passage de la voirie lourde, du fossé des eaux pluviales, de la tranchée d'ancrage de la géomembrane et l'ancrage des filets anti-envols ;
- le talus amont présente une pente de 2H/1V sans risberme ;
- le talus aval présente une talus supérieur avec une pente de 3H/2V et un talus inférieur de 2H/1V séparés par une risberme de 5m.

Les caractéristiques des matériaux de soutènement et des matériaux de construction de cette digue sont définies afin d'assurer la stabilité à long terme de cette digue ainsi que de l'ensemble des ouvrages du site.

ARTICLE 3.1.4.4 VALORISATION EXTERNE DES MATÉRIAUX

Les blocs rocheux décimétriques à décamétriques (ne se prêtant pas à de la couverture) issu du terrassement du casier Sud Ouest pourront être valorisés en extérieur pour répondre notamment à des besoins de chantiers locaux ou de carrières en enrochements.

Les volumes concernés seront au maximum de 350 000 m³ soit environ 700 000 tonnes de matériaux (pour une densité moyenne de 2).

Une partie des déblais, au minimum 160 000 m³, sera réservée sur site et repris progressivement en vue de leur utilisation pour les besoins en matériaux d'exploitation : recouvrement des déchets et constitution de la couverture finale.

Les activités relatives à la rubrique ICPE 2510-3 : affouillements, devront respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux activités de carrière.

CHAPITRE 3.2. AMENAGEMENT DE LA BARRIERE DE SECURITE

ARTICLE 3.2.1. BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁶ m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés par un

organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

ARTICLE 3.2.2. BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Ce dispositif est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres ou d'un dispositif équivalent, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Cette géomembrane doit immédiatement être mise en place dès la fin de préparation du casier.

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 3.3.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE

Le centre de stockage ne peut accueillir que les déchets autorisés par le présent arrêté, selon l'ordre de priorité suivante :

- les déchets admissibles des ménages et des activités économiques provenant du département de l'Aude,
- les déchets admissibles des ménages et des activités économiques provenant des départements limitrophes de l'Aude (Hérault, Pyrénées Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

ARTICLE 3.3.2 DECHETS ADMISSIBLES

Conformément aux objectifs définis par l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, les installations de stockage de déchets ne doivent admettre que « déchets ultimes ».

Selon l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, un déchet ultime est un déchet « qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

ARTICLE 3.3.3. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Conformément au dossier de demande, les déchets d'amiante liée et de plâtre ne sont pas autorisés à être reçus dans l'ISDND de Lambert IV.

ARTICLE 3.3.4. PROCÉDURES D'ADMISSION

Pour être admis dans l'installation de stockage les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation

- matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

ARTICLE 3.3.5. PROCÉDURES D'INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.3.6. PROCÉDURES D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification :

- la caractérisation de base,
- la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Par ailleurs, le producteur du déchet devra produire une attestation justifiant pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique. Cette attestation sera renouvelée annuellement.

Un déchet n'est admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.3.7. RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les apports de déchets sont faits les jours ouvrables, entre 6 h et 16h30 du lundi au vendredi, de 6h à 11h30 le samedi et en période estivale (de mai à septembre) le dimanche de 6h à 11h30..

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

En cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité, une procédure particulière établie à partir du *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement* est mise en œuvre. Cette procédure est conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

ARTICLE 3.3.8. REGISTRES DE SUIVI DES DÉCHETS

ARTICLE 3.3.8.1. REGISTRE DES DECHETS ENTRANTS

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tiendra à jour un registre chronologique ou sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité (tonnage) du déchet entrant ;

- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets et le cas échéant, son numéro SIRET;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement européen en vigueur concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- la désignation et le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

ARTICLE 3.3.8.2. REGISTRE DES DECHETS SORTANTS

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe ii de l'article r. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement européen en vigueur concernant - - les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié,;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article l. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3.8.3. ARCHIVAGE ET TRACABILITE DES REGISTRES DE SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes, ils peuvent être consignés dans un document papier en informatique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

CHAPITRE 3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION ET A LA MISE EN SERVICE DES CASIERS

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et par le présent arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de débroussaillage des abords du site et de l'admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 3.4.2.1. PRINCIPES GENERAUX

Un casier correspond à une subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les différents casiers sont hydrauliquement indépendants.

La zone de stockage a été conçue de façon à disposer de deux casiers : le casier NE et le casier SO, qui seront exploités successivement. Ces casiers sont eux-mêmes divisés en plusieurs unités d'exploitation. L'exploitation débutera par le terrassement, l'aménagement et le remblaiement en déchet du casier Nord-Est de la zone de stockage et se poursuivra par le casier Sud-Ouest.

Il ne peut être exploité qu'un seul secteur d'exploitation (à l'exception du casier grand vent).

A l'intérieur de chaque casier, l'exploitation est réalisée sur des zones de travail 7000 m² maximum. La mise en exploitation de la zone de travail n+1 est conditionnée par le recouvrement de la zone de travail n-1, qui peut être soit un réaménagement final, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

Cette couverture intermédiaire composée de matériaux inertes a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets en facilitant le ruissellement. La quantité minimale de matériaux de couverture toujours disponible, doit être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation, soit au minimum de 750 m³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts au minimum 1 fois par semaine et tous les jours en cas de besoin pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier éviter les glissements.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un suivi périodique des volumes utilisés par relevé topographique.

Un relevé topographique doit être réalisé tous les ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un document décrivant :

- la surface occupée par les déchets (les rampes d'accès, l'emplacement des casiers et des secteurs d'exploitation du stockage, les zones aménagées
- le schéma de collecte des eaux,
- les niveaux topographiques des terrains,
- le volume et la composition des déchets,
- une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ces informations sont insérées dans le rapport annuel.

Chaque casier est ceinturé par des digues intermédiaires ayant pour rôle de délimiter chaque secteur en assurant une stabilité géotechnique de l'ensemble.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation, un système permettant de limiter les envols. Un casier « grand vent » au cœur du

massif de déchets si nécessaire sera installé ainsi que des filets fixes de grande hauteur en bordure de Lambert IV dans l'axe des vents dominants. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Les déchets sont entreposés dans le « casier grand vent » lorsque les conditions climatiques ne permettent pas d'utiliser les autres casiers de manière satisfaisante. La reprise des déchets entreposés dans le « casier grand vent » à destination des autres casiers, doit être réalisée dès que les conditions climatiques le permettent.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. En cas de traitement anti-rongeurs, des produits préférentiellement à faible durée de vie ne générant pas de risques de contamination des chaînes alimentaires seront d'utilisés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé est interdite. L'aspersion de lixiviats est interdite.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2.2.COLLECTE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. Le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 3.2.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte.

Le bassin de stockage des lixiviats doit disposer d'un volume minimal de 2 440 m³, il est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. La capacité minimale du bassin correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;

- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues dans l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 15 février 2016 sont rejetés dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.

ARTICLE 3.4.2.3. RECIRCULATION DE LIXIVIATS

L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée avant la fermeture du site dans les casiers de Lambert IV équipés des dispositifs nécessaires à cet effet. Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène. Les différentes parties du dispositif, constituées de drains placés dans les mêmes tranchées horizontales que celles contenant le réseau de collecte du biogaz, doivent être suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Les tranchées, avec un espacement maximal de 20 m, doivent également être réparties sur différents niveaux pour permettre d'assurer une bonne répartition des lixiviats. Toute disposition doit être prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats...

Les lixiviats ne doivent pas être réinjectés sous pression dynamique. Les lixiviats destinés à la recirculation sont transférés dans une citerne située en un point haut du site, permettant une injection gravitaire.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La mise en place d'une couverture étanche type géomembrane est indispensable au bon fonctionnement du bioréacteur généré par la recirculation des lixiviats. Compte tenu des tassements rapides et importants attendus avec la recirculation des lixiviats, la couverture finale étanche doit être conçue pour supporter ces tassements ou être installée après l'apparition de l'essentiel des tassements.

ARTICLE 3.4.2.4 COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

ARTICLE 3.4.2.5. SUIVI DE LA RECIRCULATION DES LIXIVIATS

L'exploitant d'une installation recirculant les lixiviats tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Lorsqu'un casier est exploité en mode recirculation des lixiviats, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Les zones réaménagées ou en cours de réaménagement font l'objet d'un relevé topographique annuel.

La quantité et la qualité (CH₄, CO₂, et O₂) du biogaz produit en recirculation de lixiviats doivent être suivies par casier à une fréquence hebdomadaire.

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET DE SUIVI DU SITE

ARTICLE 3.4.3.1. COUVERTURE

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Le dôme et les risbermes présenteront une couverture finale dont les caractéristiques sont du bas vers le haut :

- une couche de forme (épaisseur de l'ordre de 0,30 m) ;
- Une géomembrane ;
- Un géosynthétique de drainage ;
- 1 m de terre de revêtement végétalisable.

Concernant les talus, afin d'assurer la tenue de la couche de terre de revêtement au niveau des talus de l'installation de stockage, il s'avère nécessaire d'adapter la composition de la couverture finale conformément aux résultats de la note géotechnique réalisée dans le cadre du DDAE. Ainsi, les caractéristiques de la couverture finale au niveau des talus sont les suivantes du bas vers le haut :

- Une couche de forme (épaisseur de l'ordre de 0,5 m) ;
- Une géomembrane ;
- Un géosynthétique de drainage ;
- Un géosynthétique de renforcement ;
- 0,50 m de terre de revêtement végétalisable.

Les niveaux finaux de remblayage de Lambert IV sont menés jusqu'aux cotes maximales suivantes :

- 216 m NGF pour le secteur d'exploitation Nord-Est ;
- 235 m NGF pour le secteur d'exploitation Sud-Ouest,

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. L'exploitant procède, en collaboration avec des spécialistes, à un ensemencement et à des plantations d'arbustes en lignes ou en bosquets en différentes zones du site. Les zones d'enfouissement des déchets sont restituées en fin d'exploitation, dans un état permettant leur réutilisation ultérieure à des fins de paysage naturel.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 3.4.3.2. GESTION DU SUIVI

Pour toute partie couverte, un programme de suivi long terme est prévu pour une durée d'au moins 25 ans après la fin d'exploitation commerciale. Ce suivi long terme comprend :

- Un suivi post-exploitation du casier d'une durée minimale de 20 ans ;
- Un suivi des milieux d'une durée minimale de 5 ans débutant aux termes de la période post-exploitation.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II de l'arrêté du 15 février 2016, et de la qualité des eaux souterraines.

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- la fréquence des contrôles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volumes des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition des lixiviats collectés : semestriel ;
 - composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 de l'arrêté du 15 février 2016 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage des eaux pluviales ou de traitement.

ARTICLE 4.1.4. COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2. CONDITIONS DE REJET DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BIOGAZ ET DE LA TORCHÈRE

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le combustible à employer doit être le biogaz généré par le site de Lambert et doit correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur du moteur. Un dispositif de surveillance des caractéristiques du biogaz doit notamment être mis en place afin de suivre les variations de la composition du biogaz. Cette surveillance doit permettre de s'assurer de la compatibilité de la composition du biogaz avec sa combustion dans le moteur selon les préconisations du constructeur et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais en cas de dérive.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

En cas de défaillance de la plate-forme de valorisation, le biogaz est détruit par une torchère disposée en extrémité du réseau d'aspiration du biogaz.

ARTICLE 4.2.3 CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par une cheminée qui débouche à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimée en mètres) associée au moteur doit être au minimum de 9 m. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

Au sein de la torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 4.2.4 – CONTRÔLE

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

- SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;
- CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

ARTICLE 4.2.5 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour le groupe moteur, et à 11% pour la torchère.

Les rejets issus du groupe moteur doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 1 200 mg/Nm³ et 50 mg/Nm³ ;
- la valeur limite en SO₂ est fixée à 300 mg/Nm³ ;
- la valeur limite en oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂) est fixée à 525 mg/Nm³.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, la concentration maximale en CO ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est approvisionné en eau par camion citerne aux fins d'usages sanitaires, de nettoyage des locaux.

Les réserves incendies sont remplies par la collecte des eaux pluviales internes et complétées par camion citerne si nécessaire.

L'arrosage des plantations est assuré par le biais du bassin de collecte des eaux pluviales dans les conditions prévues à l'article 5.3.7.2.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents liquides suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures
- les eaux de ruissellement internes
- les eaux de voiries
- les eaux polluées : les lixiviats, les condensats accumulés en fond de chambre de la plateforme de valorisation
- les eaux traitées issues de l'installation de traitement des lixiviats interne (eaux résiduaire ou osmosats)
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, etc
- les eaux de drainage latéral.

ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 5.2.1 non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux des effluents liquides est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents liquides doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- la canalisation aérienne en caniveau étanche destinée au transport des lixiviats de Lambert I et Lambert II.

ARTICLE 5.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents liquides sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 5.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux polluées (les lixiviats, les eaux de lavage des sols, les condensats accumulés en fond de chambre de la plateforme de valorisation) ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents liquides dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le cours d'eau du Mourel Redon en aval des installations, ils concernent :

- les eaux traitées issues de la STEP interne (eaux résiduaires (osmosats)),
- les eaux des bassins de collecte des eaux pluviales internes du site,
- les eaux externes du site,
- les eaux de drainage latéral.

Les points de rejets sont distincts.

ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 5.3.5.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets sont répertoriés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 5.3.5.3 SECTION DE MESURE

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 5.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 5.3.7. GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux recensées à l'article 5.2.1 du présent arrêté avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.7.1. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

En tant que de besoin, les eaux pluviales du bassin versant extérieur au site sont collectées, détournées du site par des fossés périphériques externes dirigeant les eaux de ruissellement externes vers le ruisseau de la Combe du Mourel Redon.

Les eaux de ruissellement externes sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Ce réseau extérieur de collecte sera aménagé pour prévenir les ravinements et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

ARTICLE 5.3.7.2. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES

Les eaux de ruissellement internes sont collectées par le biais des fossés périphériques intérieurs. Ces eaux sont acheminées gravitairement vers un bassin de stockage « eaux pluviales » en aval de la zone de stockage.

Le bassin de stockage des eaux pluviales internes a un volume de 31 500 m³ dont 5 000 m³ de volume mort destiné à la réserve incendie et à l'irrigation du site. L'exploitant met en place un dispositif permettant de s'assurer à tout moment du volume de réserve.

Le bassin est équipé d'une surverse dimensionnée pour un débit d'orage centennal. Un système de pompes de relevage équipe le bassin et permet d'assurer le rejet ou de transférer en cas de pollution, les eaux vers le bassin de stockage des lixiviats.

La qualité de ces eaux du bassin d'eau pluviales est contrôlée trimestriellement pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures.

Si leur qualité le permet, elles sont rejetées dans le Mourel Redon, ou utilisées pour l'irrigation des zones végétalisées sans traitement.

Sur le plan quantitatif, un débitmètre ou un compteur volumétrique sera installé en sortie du bassin d'eau afin de connaître les volumes d'eau rejetés.

Avant tout rejet dans le Mourel Redon, ou irrigation, des analyses sont pratiquées. Les rejets doivent satisfaire aux critères minimaux définis dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 excepté pour les paramètres suivants :

- 5,5 < pH < 8,5
- conductivité
- DCO < 60 mg/l
- MES < 20 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

En cas de dérive ou de dépassement des valeurs retenues, ces eaux pluviales internes seront traitées comme des lixiviats.

L'épandage d'effluent autre que les eaux pluviales après contrôle est strictement interdit.

Les normes de rejets prévues seront conformes aux seuils « bon état écologique » actuellement prévu par la DCE et repris dans le SDAGE 2009, les circulaires RSDE, l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2012 et du 28 juillet 2011.

La procédure de gestion des bassins de stockage des eaux pluviales internes est transmise à l'inspection des installations classées.

Les eaux des bassins sont rejetées uniquement par pompage de surface après un temps de décantation suffisant. Chaque point de pompage est le plus éloigné possible de celui d'arrivée des eaux collectées. Une garde minimale est définie pour éviter lors du pompage, la remise en suspension des éléments décantés. Les points de rejet sont limités au maximum. Le bon fonctionnement des pompes doit être vérifié régulièrement par l'exploitant.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

ARTICLE 5.3.7.3. GESTION DES EAUX DE VOIRIE

Les voiries d'accès à l'ISDND et parking seront imperméabilisées. Les eaux de ruissellement des voiries seront drainées gravitairement et collectées pour rejoindre un séparateur d'hydrocarbure avant le réseau des eaux de ruissellement internes, ainsi que le bassin de stockage d'eau pluviale de l'ISDND.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures des déchets détruits ou retraités sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.7.4. GESTION DES LIXIVIATS, ET AUTRES EAUX POLLUÉES

L'ISDND est équipée d'une unité de traitement par bioréacteur à membranes et osmose inverse associée à un évaporateur d'une capacité maximale de traitement de 33 000 m³/an.

La dilution des lixiviats est interdite.

Cet équipement permet d'apporter un niveau d'épuration élevé de l'ensemble des lixiviats produits sur le site de Lambert IV mais également des lixiviats provenant de Lambert I et Lambert II ainsi que des déchets liquides extérieur.

ARTICLE 5.3.7.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (LIXIVIATS APRES TRAITEMENT)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous.

La totalité de ces paramètres ci-dessous feront l'objet d'un contrôle semestriel et est intégrée au rapport annuel.

CRITÈRE	SEUIL A RESPECTER
PH	5,5 < PH < 8,5
Température	< 30° C
Matières en suspension totale (MEST)	MES < 20 mg/l,

Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 60 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 20 mg/l
Azote global	< 40mg/l
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,05 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cadmium et ses composés	Seuil DCE correspondant à la classe de dureté de l'eau
Pb	< 0,05 mg/l
Mercurure et ses composés	< 0,07 µg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Chlorures	< 400 mg/l
Sulfates	< 500 mg/l
Fer	< 4 mg/l
Manganèse	< 0,1 mg/l
Aluminium	< 4 mg/l
Nickel	< 0,1 mg/l
Zinc	< 0,2 mg/l
Cuivre	< 0,2 mg/l
Nonylphénols	< 25 µg / l
Tétrachlorure de Carbone	< 12 µg/l
Pesticides cyclodiènes	Somme < 0.01 µg/l
DDT total	Somme < 0.025 µg/l
1,2-Dichloroéthane	< 10 µg/l
Hexachlorobenzène	<0.05 µg/l
Hexachlorobutadiène	< 0.6 µg/l
Hexachlorocyclohexane	< 0.04 µg/l
Pentachlorophénol	< 1µg/l
Trichloroéthylène	< 10 µg/l
Triclorobenzènes	< 0.4 µg/l

Note : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le rejet des eaux résiduaires après traitement est réalisé par le biais d'une cuve de contrôle de 10 m³. Seuls les lixiviats traités respectant les critères fixés dans le tableau ci-dessus sont rejetés dans le milieu naturel.

Les normes de rejets prévues seront conformes aux seuils « bon état écologique » actuellement prévu par la DCE et repris dans le SDAGE 2009, les circulaires RSDE, l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement, modifié par les arrêtés du 8 juillet 2010 et du 28 juillet 2011.

ARTICLE 5.3.7.6 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées sur la STEP interne ou stockées dans une fosse étanche et envoyées par camion vers une station d'épuration externe pour traitement.

ARTICLE 5.3.8 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets...).

Les données météorologiques nécessaires à défaut d'instrumentation sur site doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi, intégré au rapport annuel, doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser si nécessaire les aménagements du site.

CHAPITRE 5.4. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES RESSOURCES DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SÉDIMENTS

ARTICLE 5.4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 5.4.2 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi du contrôle de la qualité des eaux souterraines est assuré à partir d'au moins quatre piézomètres, dont un au moins situé en amont hydraulique répartis conformément à l'annexe II joint au présent arrêté permettant d'atteindre la cote - 65 m NGF.

L'objectif de ces piézomètres est d'identifier la présence d'une éventuelle contamination des éventuelles eaux souterraines profondes survenant lors d'une fuite au niveau du système de protection active et passive.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de situation des piézomètres et leurs caractéristiques.

Les analyses de la qualité des eaux sont effectuées en période de hautes eaux et en période de basses eaux, 2 fois par an, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi.

Les échantillons d'eaux souterraines seront prélevés après pompage des ouvrages (conformément à la norme ISO 5667, partie 11 et au document AFNOR FD X 31-615) pour être analysés dans un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement de façon trimestrielle.

La liste des paramètres analysés reprend les paramètres définis dans l'article 24 de l'arrêté ministériel et sont complétés si nécessaire des paramètres suivants : pH, potentiel redox, conductivité, DBO5, DCO, COT, Nitrites, Nitrates, Azote Kjeldahl, phénols, hydrocarbures, chlorures, sulfates (SO4--), calcium, hydrogénocarbonates, Potassium, magnésium, sodium, phosphore, chrome VI, arsenic, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc, manganèse, étain, cadmium, mercure, fer, aluminium, métaux totaux, bactéries coliformes, entérocoques intestinaux, escherichia coli, bactéries lactose positives.

Une analyse de référence sera réalisée avant le début de l'exploitation, notamment pour la prise en compte des nouveaux paramètres établis dans l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées et intégrés au rapport annuel.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

ARTICLE 5.4.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SEDIMENTS DU MOUREL REDON

Un suivi de la qualité des sédiments dans le cours d'eau du Mourel Redon sera réalisé pour apprécier l'impact éventuel de l'installation.

Sur la base d'un dossier, une commission tripartite (PNR, DREAL et SUEZ) déterminera la fréquence et les paramètres des analyses sur les sédiments à effectuer. Elle validera également les emplacements retenus par un bureau d'étude compétent.

Avant la mise en service l'exploitant procédera à une analyse de la qualité des sédiments dans le cours d'eau du Mourel Redon, en aval de ses installations afin de connaître l'état initial des sédiments du cours d'eau.

Ces résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R 543-66 à R. 543-71 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par la loi. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte au transport au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisé qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) N°1013–2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions codifiées aux articles R.571-9 à R.571-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au démarrage des installations par un organisme ou une personne qualifiée puis renouvelée au plus tard tous les trois ans.

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à

une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Le trafic entrant et sortant du site est estimé entre 62 et 133 véhicules par jour en fonction des périodes de l'année (estivale ou non) dont une majorité de poids lourds.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenus, réglementés pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les abords et la route d'accès à l'ISDND sont maintenus en bon état, en particulier à proximité de l'intersection de la route départementale D 6009 et de la voie d'accès au site afin de maintenir une bonne visibilité du croisement et permette les échanges entre les deux voies en toute sécurité.

ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGER

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents.

La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques (fortes concentrations en H₂S etc.) qui la concerne. Ce risque est signalé ; ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS A RISQUES

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant convient avec les Services de défense incendie des moyens dont ces derniers préfèrent disposer pour l'ouverture de ces accès extérieurs.

Les installations de combustion doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont chacune desservies, sur au moins une face, par une voie-engin. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Pour le surplomb des voies de circulation par les lignes à 63 000 V, une distance supérieure à 8,5 m doit être respectée entre la chaussée et la position du câble inférieur à la température maximale de fonctionnement (65°C). Un angle minimal de 5° doit être respecté pour la traversée d'une route par ces lignes, le surplomb longitudinal étant interdit.

Quant aux pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée, ils ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés et toutes les constructions situées à proximité ne peuvent être édifiées qu'après accord d'EDF.

Par ailleurs, les pylônes situés à l'intérieur de la zone concernée doivent rester accessibles au personnel d'EDF et à ses entrepreneurs, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 consolidée et des textes associés. De plus, toutes canalisations métalliques et tous réseaux enterrés PTT doivent être à des distances minimum de ces supports, déterminées par l'exploitant en accord avec EDF.

En ce qui concerne le stockage des déchets, la distance minimale entre les gradins et les câbles, doit être fonction des véhicules qui évoluent sur le site avec un minimum de 8,5 m. Lors de déchargement ou nivellement, les ouvriers et engins ne doivent pas s'approcher à moins de 5 m des conducteurs sous tension. Si la distance minimale n'est pas suffisante et compatible avec les règles de sécurité, un balisage mécanique doit être mis en place de manière à éviter toute modification du terrain naturel sous les lignes.

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le moteur doit être implanté, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations de combustion ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le groupe moteur de la plate-forme de valorisation du biogaz est situé dans un module conteneurisé qui doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 (incombustibles),
- éléments porteurs de classe R 60 (stabilité au feu de degré une heure),
- couverture incombustible.

Ce module doit être conçu de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la plate-forme de valorisation du biogaz.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Les installations électriques des activités de combustion doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.3.1. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les parties de l'installation et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion. Les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations des installations de combustion ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux des installations de combustion doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen

d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 8.3.5. ALIMENTATION EN BIOGAZ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à prévenir les entrées d'air dans les conduits et à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de fonctionnement données ci-dessus. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.3.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie située en local fermé susceptible de contenir du gaz sous pression devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise selon la norme NFEN 13067 09/2003.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre

en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont établies sans préjudice du code du travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet « d'un permis d'intervention » et éventuellement « d'un permis de feu » délivrés par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.4.6.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 8.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 8.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.4 – SYSTEMES D’ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d’alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d’engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l’environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 8.5.5 – DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 8.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d’engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l’environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d’informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d’alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l’installation,
- une mise en sécurité de l’installation selon des dispositions spécifiées par l’exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l’un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 8.5.8 – UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le

stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours (Plan ETARE).

Les dispositions de secours de ce plan sont mises à jour régulièrement et au moins annuellement.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnement sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage des installations.

L'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- A proximité des locaux situés à l'accueil soit un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213 d'un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures à une pression résiduelle de 1 bar minimum, soit une bache incendie de 120 m³ de manière à permettre des performances équivalentes.
- Les bassins d'eau seront équipés d'aires d'aspiration permettant la mise en place des moyens mobiles de lutte contre l'incendie (aire de dimension 8 X 4 m avec prise d'eau de diamètre 100 mm).
- Le site disposera d'une piste (DFCI de catégorie 3) sur la totalité de son périmètre d'exploitation à l'intérieur de l'enceinte du site équipée de trois portails judicieusement répartis permettant l'accès au massif situé sur la partie nord-ouest de l'établissement.

- Les pistes intérieures au centre de stockage devront être entretenues en permanence, notamment la piste menant à l'accès de la zone de stockage sud-ouest en provenance de l'accès au site. Ces pistes répondent aux caractéristiques d'une piste (DFCI de catégorie 3).
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des modules de la plate-forme de valorisation du biogaz, des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8.7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.7.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. En cas de défaillance, les chargements font l'objet d'un contrôle à l'unité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.7.6.2. AIRE ETANCHE

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'article 8.7.6.1. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchets(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale.

Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Le radiamètre portable doit également fait l'objet d'une vérification annuelle.

ARTICLE 8.7.6.3. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 8.7.6.2 en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont intégrés au rapport annuel.

ARTICLE 9.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, CO, O₂, SO₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent

Pour la plate-forme de valorisation, l'exploitant fait effectuer annuellement, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

A cette occasion, les teneurs, en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques, sont déterminées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN

Les émissions diffuses de l'ISDND font l'objet d'une évaluation annuelle.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

ARTICLE 9.2.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES TRAITÉES

Les rejets des eaux résiduaires traitées dans le milieu naturel font l'objet d'une surveillance selon la fréquence définie ci-dessous.

Paramètres	Fréquence	Type de suivi
Débit	En continu	Mesure
pH	Hebdomadaire	Prélèvement
Résistivité ou Conductivité	Hebdomadaire	Prélèvement
Température	Hebdomadaire	Prélèvement
Matières en suspension totale (MEST)	Mensuelle	Prélèvement
Carbone organique total (COT)	Mensuelle	Prélèvement
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle	Prélèvement
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Mensuelle	Prélèvement
NTK	Mensuelle	Prélèvement
Phosphore total.	Mensuelle	Prélèvement
Phénols.	Mensuelle	Prélèvement
Métaux totaux	Mensuelle	Prélèvement
Arsenic	Mensuelle	Prélèvement
Fluorures	Mensuelle	Prélèvement
Sulfates	Mensuelle	Prélèvement
Chlorures	Mensuelle	Prélèvement
CN libres.	Mensuelle	Prélèvement
Hydrocarbures totaux.	Mensuelle	Prélèvement
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	Semestrielle	Prélèvement

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCE DE CONTRÔLE DES REJETS

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses du site est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
1. Volume de lixiviat	Mensuellement	Tous les six mois
2. Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestriellement	Tous les six mois

3. Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement	Tous les six mois
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2, H2O	Mensuellement	Tous les six mois
5. Equipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2)	Mensuellement	Tous les six mois

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application des modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au programme d'auto surveillance, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement une synthèse de ces rapports à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce rapport argumenté comportant plans, chiffres, schémas et diagrammes comprend notamment :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions ;
- les plans et coupes actualisés;
- les renseignements importants pour la sécurité-environnement, tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies,
- la synthèse du suivi des casiers avec recirculation des lixiviats,
- le bilan hydrique,
- les résultats des tests, des exercices,
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires.
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation,
- le récapitulatif des contrôles effectués,
- le document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année.

Une synthèse de ce rapport est adressée aux membres de la commission de surveillance du site. Le rapport dans sa globalité est accessible par voie électronique

Tous les 10 ans, ce rapport comprend également une actualisation des prises de vue du site et de ses abords figurant dans l'étude d'impact initiale. Cette actualisation doit permettre de suivre l'évolution du paysage (perceptions éloignée et rapprochée) et notamment de la couverture végétale du site et de ses abords.

CHAPITRE 9.5. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée via GEREP.

TITRE 10 – INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement) l'exploitant établit un dossier qui comprend :

1°) une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues.

2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour.

3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des livres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés y compris les terres amendées servant de couvertures intermédiaires au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours.

5°) la quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Narbonne ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu ci-dessus peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

L'exploitant participe et apporte tous éléments d'informations utiles à la Commission de Suivi du Site et de Surveillance créée et composée par un arrêté préfectoral spécifique. Il lui adresse notamment un exemplaire du dossier précité et des ses mises à jour annuelles.

TITRE 11 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 12 -INFORMATION

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de NARBONNE du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NARBONNE du projet pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée minimale d'un mois.

TITRE 13– EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de NARBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SUEZ RV MEDITERANNEE dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – ZAC la Coupe - 11100 NARBONNE.

Carcassonne, le 20 juillet 2018

Le Préfet

Signé

Alain THIRION

SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.....	4
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.1. CONDITIONS PREALABLES.....	4
ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.2.3 MAITRISE FONCIERE.....	6
ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	6
ZONE DE 200M AUTOUR DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	6
ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	6
ARTICLE 1.2.3.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX....	6
ARTICLE 1.2.3.2. UNE UNITÉ DE VALORISATION DU BIOGAZ.....	6
ARTICLE 1.2.3.3. UNE UNITÉ DE TRAITEMENT DE BIOGAZ PAR COMBUSTION : TORCHÈRE.....	7
ARTICLE 1.2.3.4. UNE UNITE DE TRAITEMENT DE LIXIVIATS.....	7
ARTICLE 1.2.3.5. UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE MATÉRIAUX.....	7
ARTICLE 1.2.3.6. AUTRES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DU DOSSIER.....	8
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.1. OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.2.1 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX.....	9
ARTICLE 1.5.2.2 MODALITES D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES... 10	
ARTICLE 1.5.3 OBJET ET MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES AUX OPÉRATIONS D'AFFOUILLEMENTS QUI RENTRENT DANS LE CHAMPS DE LA RUBRIQUE.....	11
2510-3.....	11
ARTICLE 1.5.4. ATTESTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.5.5. MODALITES DE RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES – MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.5.6. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES.....	12
ARTICLE 1.5.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	12
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	12
ARTICLE 1.6.3 ETAT DE POLLUTION DES SOLS.....	13
ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES.....	13
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 2.1.1 DEBUT D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX.....	14
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 2.1.4. AMENAGEMENT DES ACCES ET CLOTURE.....	15

ARTICLE 2.1.5. SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 2.1.6. ÉLOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	16
ARTICLE 2.1.7. REPÈRES DE NIVELLEMENT ET BORNAGE.....	16
ARTICLE 2.1.8. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	17
CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	17
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
ARTICLE 2.3.1. PROPRIÉTÉ.....	17
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	17
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	17
CHAPITRE 2.6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
ARTICLE 2.6.1. POSTE DE CONTRÔLE D'ENTRÉE DE L'ÉTABLISSEMENT – SURVEILLANCE DU SITE.....	18
ARTICLE 2.6.2. ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS	18
ARTICLE 2.6.3. ENTRETIEN ET VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES APPAREILS DE CONTRÔLE.....	18
ARTICLE 2.6.4. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 2.7. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 2.7.1. L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	19
ARTICLE 2.7.2. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL.....	19
ARTICLE 2.7.3. ÉCRITURE DE PROCÉDURES.....	20
ARTICLE 2.7.4. RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR.....	20
ARTICLE 2.7.5. CONTRÔLE DES INSTALLATIONS.....	20
CHAPITRE 2.8. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1. AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
ARTICLE 3.1.2. CARACTÉRISTIQUES DU CASIER NORD-EST.....	22
ARTICLE 3.1.3. CARACTÉRISTIQUES DU CASIER SUD OUEST.....	22
ARTICLE 3.1.4. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES : FLANCS DES CASIERS ET DIGUE DE FERMETURE.....	23
ARTICLE 3.1.4.1. CARACTÉRISTIQUES DES CASIERS.....	23
ARTICLE 3.1.4.2. CARACTÉRISTIQUES DU DÔME.....	23
ARTICLE 3.1.4.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA DIGUE.....	24
ARTICLE 3.1.4.4. VALORISATION EXTERNE DES MATÉRIAUX.....	24
CHAPITRE 3.2. AMÉNAGEMENT DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ.....	24
ARTICLE 3.2.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE.....	24
ARTICLE 3.2.2. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE.....	25
CHAPITRE 3.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	26
ARTICLE 3.3.1. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE.....	26
ARTICLE 3.3.2. DÉCHETS ADMISSIBLES.....	26
ARTICLE 3.3.3. DÉCHETS INTERDITS.....	26
ARTICLE 3.3.4. PROCÉDURES D'ADMISSION.....	27
ARTICLE 3.3.5. PROCÉDURES D'INFORMATION PRÉALABLE.....	27
ARTICLE 3.3.6. PROCÉDURES D'ACCEPTATION PRÉALABLE.....	27
ARTICLE 3.3.7. RÉCEPTION DES DÉCHETS.....	28
ARTICLE 3.3.8. REGISTRES DE SUIVI DES DÉCHETS.....	28
ARTICLE 3.3.8.1. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS.....	28
ARTICLE 3.3.8.2. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS.....	29

<u>ARTICLE 3.3.8.3. ARCHIVAGE ET TRACABILITE DES REGISTRES DE SUIVI DES DECHETS.....</u>	29
<u>CHAPITRE 3.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS.....</u>	30
<u>ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS PREALABLES AU DEMARRAGE DE L'EXPLOITATION ET A LA MISE EN SERVICE DES CASIERS.....</u>	30
<u>ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....</u>	30
<u>ARTICLE 3.4.2.1. PRINCIPES GENERAUX.....</u>	30
<u>ARTICLE 3.4.2.2. COLLECTE, STOCKAGE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....</u>	32
<u>ARTICLE 3.4.2.3. RECIRCULATION DE LIXIVIATS.....</u>	33
<u>ARTICLE 3.4.2.4 COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ.....</u>	34
<u>ARTICLE 3.4.2.5. SUIVI DE LA RECIRCULATION DES LIXIVIATS.....</u>	34
<u>ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET DE SUIVI DU SITE.....</u>	34
<u>ARTICLE 3.4.3.1. COUVERTURE.....</u>	34
<u>ARTICLE 3.4.3.2. GESTION DU SUIVI.....</u>	35
<u>TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</u>	37
<u>CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	37
<u>ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	37
<u>ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</u>	37
<u>ARTICLE 4.1.3. ODEURS.....</u>	38
<u>ARTICLE 4.1.4. COLLECTE ET ÉLIMINATION DU BIOGAZ.....</u>	38
<u>ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION.....</u>	38
<u>CHAPITRE 4.2. CONDITIONS DE REJET DE LA PLATE-FORME DE VALORISATION DE BIOGAZ ET DE LA TORCHÈRE.....</u>	38
<u>ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	38
<u>ARTICLE 4.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....</u>	39
<u>ARTICLE 4.2.3 CARACTERISTIQUES DES PRINCIPALES INSTALLATIONS CONCERNEES.....</u>	39
<u>ARTICLE 4.2.4 – CONTRÔLE.....</u>	39
<u>ARTICLE 4.2.5 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES.....</u>	41
<u>TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u>	41
<u>CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	41
<u>CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	41
<u>ARTICLE 5.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....</u>	41
<u>ARTICLE 5.2.2. DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	41
<u>ARTICLE 5.2.3. PLAN DES RESEAUX.....</u>	42
<u>ARTICLE 5.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....</u>	42
<u>ARTICLE 5.2.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	42
<u>ARTICLE 5.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....</u>	42
<u>CHAPITRE 5.3 TYPES D'OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTERISTIQUES DES REJETS AU MILIEU.....</u>	42
<u>ARTICLE 5.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS.....</u>	42
<u>ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....</u>	43
<u>ARTICLE 5.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....</u>	43
<u>ARTICLE 5.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....</u>	43
<u>ARTICLE 5.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....</u>	43
<u>ARTICLE 5.3.5.1. CONCEPTION.....</u>	43
<u>ARTICLE 5.3.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....</u>	43
<u>ARTICLE 5.3.5.3 SECTION DE MESURE.....</u>	44
<u>ARTICLE 5.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....</u>	44
<u>ARTICLE 5.3.7. GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	44

ARTICLE 5.3.7.1. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES.....	44
ARTICLE 5.3.7.2. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNES.....	44
ARTICLE 5.3.7.3. GESTION DES EAUX DE VOIRIE.....	45
ARTICLE 5.3.7.4. GESTION DES LIXIVIATS, ET AUTRES EAUX POLLUÉES.....	46
ARTICLE 5.3.7.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES (LIXIVIATS APRES TRAITEMENT).....	46
ARTICLE 5.3.7.6 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	47
ARTICLE 5.3.8 BILAN HYDRIQUE.....	47
CHAPITRE 5.4. SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DES RESSOURCES DES EAUX SOUTERRAINES ET DES SÉDIMENTS.....	47
ARTICLE 5.4.1. PRINCIPES GENERAUX.....	47
ARTICLE 5.4.2 CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....	47
ARTICLE 5.4.3 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES SEDIMENTS DU MOUREL REDON.....	49
TITRE 6 - DECHETS.....	49
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	49
ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	49
ARTICLE 6.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	49
ARTICLE 6.1.3. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	49
ARTICLE 6.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	49
ARTICLE 6.1.5. TRANSPORT.....	50
TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	50
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	50
ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGIN.....	50
ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	50
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	50
ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	50
ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	51
ARTICLE 7.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	51
CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS.....	51
TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	51
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	51
ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	51
ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	52
ARTICLE 8.1.3. PROPETE DES INSTALLATIONS.....	52
ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES.....	52
ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	52
ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGER.....	53
CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES.....	53
ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	53
ARTICLE 8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT.....	53
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS A RISQUES.....	53
ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	54
ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	54
ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE.....	55
ARTICLE 8.3.3.1. ZONES À ATMOSPHERE EXPLOSIBLE.....	55
ARTICLE 8.3.4 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	56
ARTICLE 8.3.5. ALIMENTATION EN BIOGAZ.....	56
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	58

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	58
ARTICLE 8.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	58
ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX.....	59
ARTICLE 8.4.4. PERMIS DE FEU.....	59
ARTICLE 8.4.5. FORMATION DU PERSONNEL.....	59
ARTICLE 8.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	59
ARTICLE 8.4.6.1. CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU.....	59
CHAPITRE 8.5 FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	60
ARTICLE 8.5.1 – LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	60
ARTICLE 8.5.2 – DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....	60
ARTICLE 8.5.3 – FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	60
ARTICLE 8.5.4 – SYSTEMES D’ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS.....	61
ARTICLE 8.5.5 – DISPOSITIF DE CONDUITE.....	61
ARTICLE 8.5.6 – SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS.....	61
ARTICLE 8.5.7 – ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	61
ARTICLE 8.5.8 – UTILITES DESTINEES A L’EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	62
CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	62
ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	62
ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	62
ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS.....	62
ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS.....	63
ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	63
ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	63
ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	63
ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	63
CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	63
ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	63
ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	64
ARTICLE 8.7.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE.....	64
ARTICLE 8.7.4. CONSIGNES DE SECURITE.....	65
ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	65
ARTICLE 8.7.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	65
ARTICLE 8.7.6.1. EQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES.....	65
ARTICLE 8.7.6.2. AIRE ETANCHE.....	66
ARTICLE 8.7.6.3. MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS.....	66
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	67
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE.....	67
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	67
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	67
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	68
ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	68
ARTICLE 9.2.1.1 AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES.....	68
ARTICLE 9.2.1.2 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN.....	68
ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES.....	68

<u>ARTICLE 9.2.2.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES TRAITÉES.....</u>	<u>68</u>
<u>ARTICLE 9.2.3. FRÉQUENCE DE CONTRÔLE DES REJETS.....</u>	<u>69</u>
<u>CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....</u>	<u>69</u>
<u>ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....</u>	<u>69</u>
<u>ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....</u>	<u>70</u>
<u>ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....</u>	<u>70</u>
<u>CHAPITRE 9.5. DECLARATION ANNUELLE.....</u>	<u>71</u>
<u>TITRE 10 – INFORMATION ANNUELLE.....</u>	<u>71</u>
<u>TITRE 11 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....</u>	<u>72</u>
<u>TITRE 12 -INFORMATION.....</u>	<u>72</u>
<u>TITRE 13– EXECUTION.....</u>	<u>72</u>